

Cahier de doléances du Tiers État de Montrouge (Hauts-de-Seine)

Cahier des vœux, plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Montrouge, près Paris, par eux dressé et arrêté en l'assemblée générale de ladite paroisse, convoquée au son de la cloche et tenue ce jourd'hui lundi 13 avril 1789, pour satisfaire aux ordres du Roi portés par ses lettres données à Versailles, le 24 janvier dernier, et aux dispositions du règlement y annexé, pour la tenue et convocation des Etats généraux du royaume, le tout lu, publié et affiché, lesquelles doléances ont été réduites aux articles ci-après qu'ils désirent être accueillis.

Art. 1^{er}. Suppression des droits de banlieue et de routes ; les députés chargés d'employer les moyens contenus dans le mémoire de M. Darigrand.

Art. 2. Suppression des capitaineries.

Art. 3. La réduction des droits de voirie et d'alignement, attribution aux juges des seigneurs conformément aux plans des ponts et chaussées. Suppression et réduction des droits de voirie.

Art. 4. Réunion de toutes les maisons du village de Montrouge à la paroisse de Montrouge, et en sus, celles étant dans la plaine de Montrouge, même du petit Montrouge et de la première maison étant sur le pavé d'Orléans et dépendante actuellement du village d'Arceuil.

Art. 5. Suppression de la commission pour les carrières ; attribution aux juges du seigneur, à la charge de se conformer aux procès-verbaux des inspecteurs nommés par le Roi, sauf l'appel.

Art. 6. Autorisation aux juges des seigneurs de demander communication des devis et marchés pour réparation, entretien et construction des chemins traversant les villages, à l'effet, par eux, de remettre à l'intendant des ponts et chaussées leurs observations et celles des habitants de la paroisse.

Art. 7. Le maintien des assemblées provinciales.

Art. 8. Que l'abonnement de l'impôt soit accordé à chaque province et réparti par chaque municipalité.

Art. 9. Qu'il soit prononcé la suppression de tous les privilèges.

Art. 10. Que tous les impôts soient réduits en moindre quantité.

Art. 11. Qu'il soit statué sur la suppression des milices, comme ruineuses aux habitants.

Art. 12. Qu'il soit soumis à la rigueur de l'impôt. toutes les maisons qui procurent un revenu effectif ou de pur agrément, et que les autres, occupées par les laboureurs, artisans et marchands des campagnes, en soient exemptes ou du moins très-ménagées.

Art. 13. Suppression du droit du pâturage des moutons pour la destination de l'approvisionnement de Paris, ou au moins que l'on ait égard, dans la répartition des impositions, à cette charge de la banlieue.

Art. 14. La liberté personnelle, la propriété des biens-fonds et les principaux des rentes, ne pour- être réduits par aucun arrêt du conseil. Et au surplus, s'en réfèrent aux vœux, doléances et représentations des autres communautés qui auront pour objet l'intérêt de l'Etat et le bonheur du peuple français.

Et avons, conformément au vœu de Sa Majesté, arrêté le présent cahier en la susdite assemblée, lequel a été signé par ceux des habitants soussignés qui le savent, et les autres ont déclaré ne le savoir.